



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 25 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0091 du 25 novembre 2020  
Portant portant mise à jour et renforcement de prescriptions  
Société Chablais Enrobés à Perrignier

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment un régime d'enregistrement pour les centrales d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature ;

VU décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et remplaçant notamment la rubrique 1520 par la rubrique 4801 pour l'utilisation et le stockage de matières bitumineuses ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Florence Gouache, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2560 du 18 septembre 2009 autorisant la société FERA74 à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Perrignier ;

VU le récépissé du 27 décembre 2013 de la préfecture de Haute Savoie donnant acte à la société Chablais Enrobés de sa déclaration de changement d'exploitant relative à cette centrale ;

VU le courrier du 4 juillet 2012 de la société FERA 74 faisant part des évolutions intervenues sur les installations exploitées au sein de l'usine précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2020 ;

VU le courrier de la société Chablais Enrobés en date du 7 septembre 2020 notifiant au préfet de la Haute-Savoie ne pas avoir d'observations à formuler concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 novembre 2020

CONSIDERANT que du fait de l'évolution de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de conserver, de modifier et de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé, notamment en ce qui concerne le contrôle des rejets atmosphériques de la centrale et le suivi de ses émissions sonores ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2560 du 18 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée au 266 rue des entreprises à Perrignier (74550) par la société Chablais Enrobés, dont le siège social est établi à la même adresse, est enregistrée par bénéfice de l'antériorité. Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'ensemble de l'installation »*

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2560 du 18 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :*

- *des trémies pré-doseuses de granulats,*
- *une trémie pré-doseuse de matériaux recyclés,*
- *un transporteur peseur,*
- *un tambour sécheur équipé d'un brûleur utilisant le gaz naturel, d'une puissance de 13,9 MW,*
- *un malaxeur,*
- *trois silos de stockage des enrobés,*
- *un dispositif de filtration des fumées de type filtre à manches,*

- six citernes à axe vertical de bitume de 80 m<sup>3</sup> chacune,

La centrale aura une capacité de 240 tonnes par heures de matériaux enrobés, pour une teneur en eau des granulats de 5% et une élévation de température des enrobés de 140°C.

La fabrication de matériaux enrobés dans la composition desquels entre des goudrons ou brais de houille, est interdite. Toutefois, l'incorporation d'anciens matériaux enrobés contenant de faibles teneurs en HAP, aux conditions précisées à l'article 4.2 du présent arrêté, est autorisée. Plus généralement, il ne sera pas admis l'incorporation de produits étiquetés R40 ou R45.

*L'incorporation dans les fabrications de matériaux à base d'amiante est interdite. »*

Article 3 : Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2560 du 18 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau bénéficiant de l'antériorité	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.		E
4801.2	Dépôt de matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	408 tonnes	D

Article 4 : Les prescriptions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2560 du 18 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée.

Un contrôle des concentrations des paramètres suivants sera réalisé chaque année :

- poussières,
- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>),
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>),
- carbone total (à l'exception du méthane),
- formaldéhyde,
- benzène,
- chrome total,
- chrome VI,
- nickel,
- 17 HAP.

*Il sera également déterminé le débit des fumées et le flux horaire de chaque polluant rejeté.*

*La mesure de la concentration en ces composés sera réalisée avec une précision suffisante pour permettre de vérifier les hypothèses de l'étude santé jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.*

*Le contenu du programme de contrôle pourra le cas échéant être réexaminé avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.*

*Le compte rendu de chacune des mesures sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la DREAL dès réception par l'exploitant.*

*Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. »*

Article 5 : Les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2560 du 18 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée :

<b>Période</b>	<b>Niveaux limites admissibles</b>	
	<b>Point 1</b>	<b>Point 2</b>
<i>Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	65 dB(A)	55 dB(A)
<i>Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés</i>	62 dB(A)	52 dB(A)

Les points 1 et 2 apparaissent sur la carte annexée au présent arrêté.

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

<b>Période</b>	<b>Émergences admissibles</b>
<i>Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	+ 5 dB(A)
<i>Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés</i>	+ 3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit

*pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus. »*

Article 6 : Les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2560 du 18 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.*

*L'exploitant doit faire réaliser tous les 4 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et du niveau d'émergence en zone à émergence réglementée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures des niveaux sonores se font aux points 1 et 2 précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté, et les mesures des niveaux d'émergence aux points ER1, ER2 et ER3 repérés sur le même plan. »*

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société Chablais Enrobés.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le titulaire de l'autorisation ainsi que les tiers intéressés pourront saisir le tribunal administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 8 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Perrignier et pourra y être consultée ;

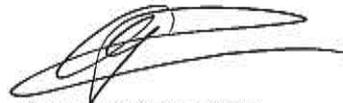
2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Perrignier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Perrignier.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the 'F'.

Florence GOUACHE

ANNEXE : PLAN REPÉRANT LES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

